

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.856 du 19 juin 2012

A. 203.248/VIII-8039

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2012 par Nathalie MOTTET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 20 décembre 2011 qui désigne M. SCHRYNEN en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut 1, à titre temporaire, à partir du 1^{er} janvier 2012 pour la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, M. VIGNERONT;
 - la délibération de la partie adverse de date inconnue qui décide d'organiser un examen oral d'aptitude à la fonction de directeur d'école; sauf erreur, il s'agirait de la délibération du conseil communal de la partie adverse du 8 novembre 2011",
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bérénice BROKAMP, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Véronique BERTRAND, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil de la requérante a communiqué au Conseil d'État, par une lettre du 17 avril 2012, l'arrêté du 10 avril 2012 du Ministre wallon ayant la tutelle dans ses compétences qui annule le premier acte attaqué; que l'autorité de tutelle fonde sa décision sur le fait que le candidat nommé qui relève du palier 2 ne pouvait légalement être préféré aux candidats qui, comme la requérante, relève du palier 1 et bénéficient à ce titre d'un droit de priorité; que les parties sont invitées à s'expliquer sur l'incidence de cet arrêté sur la requête unique; qu'en outre et même si l'arrêté ministériel précité ne prononce que l'annulation du premier acte attaqué, les parties sont également invitées à s'expliquer sur les éventuelles conséquences des motifs ayant prévalu à cette annulation par rapport au deuxième acte attaqué; qu'il s'agit plus particulièrement d'examiner si la partie adverse peut mettre en échec le droit de priorité reconnu aux candidats du palier 1 par l'organisation d'une épreuve de sélection non prévue par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise à l'audience du 7 septembre 2012 à 11h00.

Article 3.

À dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai de quinze jours pour déposer ses observations et la partie requérante disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.